



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,  
**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** l'article 610-5 du code pénal,  
**VU** la demande en date du 5 janvier 2023, présentée par **Mme Solène Bourquard sis 658 rue Charles de Gaulle –Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'**emménager** le samedi 14 janvier 2023.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : le samedi 14 janvier 2023 de 7h00 à 18h00**, Mme Solène Bourquard est autorisée à occuper les places de stationnement à titre gracieux, situées en face du **658 rue Charles de Gaulle - Fauville en Caux** dépendant du domaine public communal, afin de **stationner 3 véhicules**.

**Le stationnement sera interdit** durant la durée de l'emménagement devant :

- **le numéro 655 (1 place)**
- **l'auto-école au numéro 643 rue Charles de Gaulle (2 places)**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 janvier 2023.

**Bruno DELACROIX**  
**Maire de Fauville-en-Caux**

*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
 Bennetot  
 Bermonville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville

